

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau  
Réf. : 2019 - 71  
Affaire suivie par : Richard BUCHET  
☎ 04.66.62.63.52  
Courriel : [richard.buchet@gard.gouv.fr](mailto:richard.buchet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 28 février 2019

Le préfet

à

Madame ou Monsieur le maire,

**Objet : Contrôle administratif**  
**Réf. :**  
**P.J. : CERFA – Formulaire BRGM**

Par délégation du préfet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard est en charge de la police de l'eau sur le département, et à ce titre, le service Eau et Risques réglemente les différents usages de l'eau, tels que les prélèvements. La présente correspondance est envoyée dans le cadre du contrôle administratif des prélèvements.

### Déclaration des ouvrages dit « domestique »

L'article R214-5 du code de l'environnement définit la notion de prélèvement domestique : *"les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes"*. En outre, les prélèvements cumulés par un même bénéficiaire sur l'ensemble des ouvrages qu'il détient, et inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/ an sont assimilés à des prélèvements domestiques.

Bien qu'exonérés des formalités de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, les prélèvements domestiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, et être équipés d'un dispositif de comptage, s'agissant des prélèvements en eau souterraine.

La liste des éléments à fournir en mairie est fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008. Le formulaire CERFA n° 13837\*02 en pièce jointe peut être utilisé pour effectuer cette formalité, et une attestation doit être délivrée par la mairie.

Pour les déclarations de forage domestique, pour le compte de l'État le BRGM a créé en 2009 un site internet (<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>) pour que chaque commune puisse saisir sur ce site, les informations auxquelles seuls la commune et les services de l'État peuvent accéder. Un code d'accès est nécessaire et la demande se fait avec

le formulaire que vous trouverez en pièce jointe. Celui-ci est à retourner au service de l'eau de la DDTM par courrier ou par mail (ddtm-ser@gard.gouv.fr).

Le service eau et risque de la DDTM du Gard est à votre disposition pour toute précision utile.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Copies adressées à :  
- EPTB